

Synergie Commune-CPAS
Mise d'informaticiens communaux à disposition du CPAS
Cas de la Commune de Wanze

Type de synergie: Coordination de services/Mise à disposition de personnel

Domaine de synergie: Gestion des ressources humaines/Informatique

Description de la synergie

Création d'un pool informatique commun à la Commune et au CPAS via mise à disposition de deux informaticiens communaux au profit du CPAS, à raison de 4h/mois chacun.

Dans le cadre de ce pool informatique, les missions des deux informaticiens sont:

- l'apport d'une aide technique quant à la gestion et la maintenance du matériel informatique du CPAS et de ses réseaux secondaires;
- la gestion de la sécurité du réseau du CPAS;
- l'entretien du réseau du CPAS.

Situation antérieure

Auparavant, le CPAS ne disposait d'aucun service technique informatique et devait faire appel à des sociétés privées dont il était très dépendant.

Objectifs

Réduire la dépendance du CPAS vis-à-vis des sociétés privées en matière informatique.

Financement/moyens

- Refacturation par l'Administration communale au CPAS des heures prestées par ses agents pour un montant équivalent à la charge salariale supportée par la Commune;
- Prise en charge par le CPAS des frais de déplacement des agents communaux durant l'exercice de leurs missions au profit du CPAS.

Bilan et perspectives

Dans le cas de la Commune de Wanze, le gain financier réalisé par le CPAS en recourant aux services des informaticiens communaux plutôt qu'à une firme privée est estimé à plus de 2.000 €/an.

La flexibilité de la convention de mise à disposition a été améliorée en prévoyant un nombre d'heures par an et non plus par mois.

La Commune de Wanze souhaite, dans un avenir proche, ouvrir le pool informatique à plusieurs entités para-locales.

A terme, la Commune voudrait, par l'intermédiaire du pool, mettre en place des marchés publics conjoints en matière informatique.

Mise en œuvre

Etapas

Pour une description théorique du *modus operandi* de cette synergie, voyez: "[Mise à disposition d'un travailleur contractuel sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale](#)".

- Rédaction d'une convention relative à la création d'un pool informatique entre le CPAS et l'Administration communale ainsi que de deux conventions de mise à disposition de personnel;
- Approbation des différentes conventions par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale;
- Ratification des conventions tripartites de mise à disposition (Commune/CPAS/travailleur) par les agents communaux concernés par le détachement de personnel;
- Entrée en vigueur des conventions.

Conseils

- Prévoir un temps d'adaptation afin que les informaticiens mis à disposition puissent faire un état des lieux du parc informatique et du réseau du CPAS.
- Veiller à ce que les informaticiens mis à disposition puissent continuer à assumer leurs différentes tâches au sein de l'Administration communale.
- Réaliser un fichier reprenant chacune des interventions des informaticiens mis à disposition et servant de base aux refacturations.

Références légales

- L. du 24 juillet 1987 sur le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, M.B., 20.08.1987.
- NLC, art. 144bis.

Rappel

L'échange de données à caractère personnel est strictement réglementé et suppose le respect de procédures très contraignantes auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ainsi que de la Commission de la protection de la vie privée.

Lire +

Dès lors, dans le cadre de la mise en place de cette synergie, il convient d'être particulièrement attentif au respect de ce prescrit légal en mettant en place les procédés techniques adéquats.

Ainsi, les communes et les CPAS qui souhaitent travailler sur un même réseau doivent désigner un officier de sécurité qui mettra sur pied un protocole pour sécuriser les données. Celui-ci devra prévoir l'attribution, la gestion et le retrait des accès. L'officier de sécurité sera en charge des relations avec la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et la Commission de la protection de la vie privée auxquelles il communiquera le protocole.

Rappel

Toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, se heurte possiblement aux normes européennes traduites dans le droit interne et encadrant la passation des marchés publics.

Lire +

Pour pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics (contrat à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur, conclu avec un opérateur économique et qui porte sur des travaux, fournitures ou services et ce, dans le respect des principes : d'égalité, de concurrence, de forfait, de transparence et de paiement pour service fait et accepté) il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation in house et contrat de coopération).

Par relation « in house », (coopération verticale) on entend : relation contractuelle à titre onéreux qui a pour objet des prestations économiques, travaux, fournitures, services, se liant entre deux pouvoirs adjudicateurs ayant une personnalité juridique distincte et qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics parce que le commanditaire exerce sur l'attributaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, et

que l'attributaire exerce l'essentiel de son activité pour le commanditaire.

Le « Contrat de coopération publique » (coopération horizontale), se définit comme suit : contrat de coopération entre deux autorités publiques pouvoirs adjudicateurs comportant des obligations réciproques dans le chef de chacune des parties et visant à la réalisation d'une mission de service public commune aux parties en cause sans préjudice de la passation de marchés publics pour l'exploitation du service concerné.

Il convient toutefois d'être attentif, d'une part, au fait qu'il s'agit d'une jurisprudence récente et évolutive, et, d'autre part, au projet de directive européenne en la matière dont la teneur définitive est à ce stade incertaine.

Compte-tenu de ce qui précède et de l'absence de décision de la Cour spécifique aux relations du type de celles entretenues par la commune et le CPAS, la tutelle régionale recommande une certaine prudence dans la mise en œuvre de celles-ci, privilégiant la piste de la coopération publique. Il est donc recommandé de prendre contact avec la DGO5 avant toute décision en la matière afin de s'assurer de la légalité de celle-ci.

En savoir plus

Commune de Wanze

Place Faniel, 8

4520 WANZE

Tél. 085/27.35.10

Fax. 085/27.35.19

service.secretariat@wanze.be

Contact

D'autres pouvoirs locaux ont développé cette pratique, n'hésitez pas à les [contacter](#).

Annexes

- [Convention synergie CPAS/Administration communale relative à la création d'un pool informatique entre l'Administration communale et le CPAS.](#)
- [Convention de mise à disposition pour le CPAS d'un agent communal engagé en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.](#)